

RESOLUTION N° AGN/37/RES/3

OBJET :

PROTECTION DU TRANSPORT
DES OBJETS D'ART

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1968

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

Rubrique : Prévention criminelle -
rôle social de la police.

Sous-rubrique : Protection
préventive des biens - Sécurité
matérielle.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 37ème session à TEHERAN, du 1er au 8 octobre 1968,

CONSIDERANT l'importance du développement pris sur le plan international par les échanges culturels,

PREND ACTE du rapport instructif établi par la délégation française au sujet de la protection du transport des objets d'art;

SOULIGNE l'intérêt qui s'attache à cette protection en raison de la valeur souvent inestimable des objets transportés;

CONSTATE que les autorités officielles responsables font de plus en plus appel aux Bureaux Centraux Nationaux pour obtenir le concours des services spécialisés chargés d'assurer la protection de ces transports;

INVITE les Bureaux Centraux Nationaux à faire connaître leurs possibilités d'intervention dans ce domaine et à prendre les contacts nécessaires en vue d'aboutir à une synchronisation efficace des surveillances par une adaptation simultanée des méthodes et des moyens d'action;

RECOMMANDE enfin à tous les B.C.N. de donner au sujet des transports qui leur sont signalés, le maximum de précisions sur les dates, les modalités, l'itinéraire choisi ainsi que sur la nature et la valeur des objets transportés.

0000000